

Partie 3 — Déclaration du producteur forestier

J'atteste, par les présentes, que toutes les informations inscrites dans mon certificat de producteur forestier le plus récent sont à jour, que les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée dotée d'un plan d'aménagement en vigueur, que ces dépenses n'ont jamais été déclarées, que tous les travaux réalisés avec l'aide financière d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées sont déclarés à l'ingénieur forestier et qu'aucun de ces travaux n'a fait l'objet du financement visé à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts. De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre délégué du Revenu ou le ministre d'État des Ressources naturelles pourrait requérir.

Date: _____

Signature: _____

Requérant ou représentant autorisé

27681

Gouvernement du Québec

Décret 535-97, 23 avril 1997

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

**Aides auditives
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé auditif, déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi et en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, déterminer les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces aides auditives peuvent être récupérées, prescrire les modalités de réclamation et de paiement, fixer l'âge des handicapés auditifs qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

Partie 4 — Déclaration de l'ingénieur forestier

J'atteste, par les présentes, que chacune des dépenses de mise en valeur déclarée dans ce rapport a été réalisée sur une unité d'évaluation inscrite sur le certificat de producteur forestier le plus récent, que les traitements sylvicoles ont été réalisés de façon à avoir une incidence soit sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier, que la réglementation municipale en vigueur applicable est respectée, que les travaux réalisés sont admissibles et l'ont été de façon à atteindre l'objectif fixé au Règlement sur le remboursement des taxes foncières. J'atteste également que je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre délégué du Revenu ou le ministre d'État des Ressources naturelles pourrait requérir.

Nom: _____ N^o de permis: _____

Signature: _____ Date: _____

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 869-93 du 16 juin 1993, le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 26 juin 1996, à la page 3629, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés et des mémoires ont été soumis et que des modifications ont été apportées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par le décret 869-93 du 16 juin 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1471-93 du 20 octobre 1993, 1593-94 du 9 novembre 1994, 475-95 du 5 avril 1995, 738-95 du 31 mai 1995, 1395-95 du 25 octobre 1995, 110-96 du 24 janvier 1996 et 1328-96 du 16 octobre 1996 est de nouveau modifié, à la définition de «handicapé auditif» de l'article 1:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «S3.6 de 1989 de l'American National Standard Institute, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 ou 3000» par «S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 et 4000»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «S3.6 de 1989 de l'American National Standard Institute, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 ou 3000 et qui est inscrit à un programme qui» par «S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 et 4000 et qui est admis à un programme et le poursuit, lequel programme»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «S3.6 de 1989 de l'American National Standard Institute, à au moins 35 décibels, en conduction aérienne, sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1000 ou 2000;» par «S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute, à au moins 35 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1000 et 2000;».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion du mot «celui» après le mot «est».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit:

«La Régie assume pour le compte d'un handicapé auditif, le coût d'achat d'une prothèse auditive mentionnée au chapitre V ou le coût de remplacement d'une prothèse auditive qui appartient à un handicapé auditif par une prothèse mentionnée au chapitre V:

1^o sur production, dans le cas de pose initiale ou de remplacement d'une prothèse à l'égard du handicapé auditif décrit aux sous-paragaphes 1^o à 3^o de l'article 1:»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, par le suivant:

«*b*) d'un audiogramme et d'une attestation de la nécessité d'une prothèse auditive émis et signés par un audiologiste à la suite d'une évaluation globale des déficiences et des limitations fonctionnelles qu'il a réalisée, dans le cas d'un handicapé auditif âgé de 75 ans ou plus au moment de l'examen;

dans les autres cas, d'un audiogramme et d'une attestation de la nécessité d'une prothèse auditive émis et signés par un audiologiste ou par un oto-rhino-laryngologiste;

toutefois, l'attestation visée aux deux alinéas du présent sous-paragraphe ne peut être considérée pour les fins du présent paragraphe si elle mentionne la marque de commerce d'une prothèse auditive, le nom d'un audioprothésiste ou tout nom que ce dernier utilise pour exercer sa profession ou le nom d'un manufacturier ou d'une entreprise de distribution d'une prothèse auditive;»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa de «ou le nom d'un audioprothésiste, de sa raison sociale ou le nom d'un manufacturier» par «, le nom d'un audioprothésiste ou tout nom que ce dernier utilise pour exercer sa profession ou le nom d'un manufacturier ou d'une entreprise de distribution»;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«*d*) d'une recommandation expresse d'un audiologiste lorsqu'est fournie une prothèse auditive analogique à contrôle numérique ou la seconde prothèse d'un appareillage binaural;»;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa, des suivants:

«*e*) d'une attestation de fréquentation scolaire dans le cas d'un handicapé auditif visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 23;

f) d'une attestation émise par un établissement reconnu visé au sixième alinéa de l'article 3 de la Loi, dans le cas d'un handicapé auditif visé au deuxième alinéa de l'article 23, à l'effet qu'il est également un handicapé visuel au sens de la Loi.»

6° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «l'attestation» des mots «de la nécessité d'une prothèse auditive».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou de réparation» par «ou, sous réserve de l'article 9, de réparation»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «dans le cas d'achat initial», des mots «de toute aide de suppléance à l'audition»;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «ou un oto-rhino-laryngologiste»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «, de sa raison sociale ou le nom» par «ou»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, des suivants:

«5° d'une attestation émise par un établissement reconnu visé au sixième alinéa de l'article 3 de la Loi, dans le cas d'un handicapé auditif à qui est fournie une aide visée à l'article 43, à l'effet qu'il est également un handicapé visuel au sens de la Loi;

6° d'une attestation émise par un établissement reconnu visé au sixième alinéa de l'article 3 de la Loi, à l'effet que le handicapé auditif est également un handicapé visuel au sens de la Loi, s'il invoque ce dernier motif pour que la Régie assume à son égard le coût d'achat initial d'une aide en vertu de l'article 37.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.1.** Malgré l'article 7, le coût des aides énumérées à la sous-sous-section I des sous-sections I, II et III de la Section II du chapitre V n'est assumé par la Régie qu'à

l'égard d'un handicapé auditif visé aux sous-paragraphe 1°, 2° et 4° de l'article 1, ainsi qu'à celui visé au sous-paragraphe 5° de l'article 1, s'il a 18 ans ou moins ou s'il poursuit un programme d'études, sous réserve des dispositions des sous-sections I, II et III du chapitre IV. De plus, le coût des aides énumérées à la sous-sous-section II des sous-sections I, II et III de la Section II du chapitre V est assumé par la Régie à l'égard d'un handicapé auditif, sous réserve des dispositions des sous-sections I, II et III du chapitre IV.»

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression:

1° de l'expression «, conformément à la loi,»;

2° de l'expression «d'ajustement,».

7. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** La Régie n'assume, selon les conditions et les modalités prévues au présent règlement, qu'à l'égard d'un handicapé auditif visé aux sous-paragraphe 1°, 2° et 4° de l'article 1, ainsi qu'à celui visé au sous-paragraphe 5° de l'article 1, s'il a 18 ans ou moins ou s'il poursuit un programme d'études, le coût de réparation d'une aide auditive mentionnée au chapitre V, qui n'est pas mentionnée au chapitre V mais qui est visée à l'article 17 ou qui est du même type, en ce qui a trait à une aide de suppléance à l'audition, ou de la même catégorie, en ce qui a trait à une prothèse auditive, qu'une aide auditive mentionnée au chapitre V mais qui appartient déjà au handicapé auditif au moment où il aurait droit pour la première fois à une aide auditive en vertu du présent règlement.»

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la période d'ajustement pour la prothèse auditive et à la date de prise de possession pour une aide de suppléance à l'audition.» par «la date de prise de possession de l'aide auditive.»

9. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «des ajustements ou».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou d'ajustement».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 16,» par «des articles 9 et 16,».

12. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«Malgré les paragraphes 4^o à 7^o, la Régie n'assume pas le coût de remplacement d'une aide auditive pour le seul motif qu'elle a été utilisée avec négligence ou qu'elle a été perdue, volée ou détruite.

La Régie n'assume pas le coût de remplacement de l'aide auditive dans de telles circonstances pendant toute la période qui s'étend du moment du sinistre ou du bris irréparable jusqu'à l'expiration de la durée minimale de l'aide sinistrée ou brisée. Cette période cesse à compter du moment où un handicapé auditif remplace, à ses frais, par une aide auditive assurée, similaire quant à sa fonction et à son prix, l'aide auditive sinistrée ou brisée et qu'il en avise la personne visée au présent règlement qui lui avait fourni l'aide sinistrée ou brisée. Cette personne doit en aviser la Régie.

L'aide auditive assurée que le handicapé auditif se procure à ses frais est réputée avoir une durée minimale de deux ans.»

13. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «est du même type,» par «est, selon le cas, de la même catégorie, en ce qui a trait à une prothèse auditive, ou du même type, en ce qui a trait à une aide de suppléance à l'audition,».

14. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o le coût des services requis pour la pose et pour l'ajustement de la prothèse auditive au cours de la première année suivant la date de la prise de possession par un handicapé auditif de cette prothèse et, malgré l'article 9, le coût des services requis et des pièces pour toute réparation en exécution d'une garantie de la prothèse auditive ainsi que le coût des services requis pour toute réparation qui n'est pas en exécution d'une garantie de la prothèse auditive mais qui est requise pendant la période de garantie;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant:

«5^o le coût des services requis pour l'ajout, au cours de la première année suivant la date de prise de possession de la prothèse par un handicapé auditif, d'options ou d'accessoires qui sont mentionnés à la section I du chapitre V ou qui l'étaient au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive.»;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«La Régie n'assume, sans le considérer dans la somme, initialement versée, prévue au premier alinéa, le coût des options ou des accessoires, que s'ils sont ajoutés à la prothèse auditive et que s'ils sont mentionnés à la section I du chapitre V ou l'étaient au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive.».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 21 par le suivant:

«**21.** Sous réserve de l'article 9, la Régie assume, après la période de garantie, sur production des pièces justificatives, aux conditions énoncées au présent article, les coûts suivants de réparation d'une prothèse auditive:

1^o lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez le manufacturier:

a) le coût des pièces jusqu'à concurrence d'une remise à neuf au coût du manufacturier ainsi que le coût du temps requis pour la réparation;

b) le coût du temps requis chez l'audioprothésiste, s'additionnant au coût prévu au sous-paragraphe a);

2^o lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez l'audioprothésiste ou exclusivement à l'établissement, ayant conclu, l'un et l'autre, avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5):

a) le coût des pièces;

b) le coût du temps requis chez l'audioprothésiste, s'additionnant au coût prévu au sous-paragraphe a).

Le coût du temps requis chez l'audioprothésiste est assumé par la Régie jusqu'à concurrence de deux heures ou de huit quarts d'heure, ou fraction de quart d'heure, par année par prothèse auditive et le coût est fixé à 8,15 \$ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure.

Le coût d'une réparation inclut celui du prêt d'une prothèse auditive.».

16. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «La Régie n'assume» de «, selon les conditions et les modalités prescrites par le présent règlement,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du second alinéa, des mots « moins de 18 ans » par les mots « 18 ans ou moins »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du second alinéa, des mots « 18 ans et plus » par les mots « 19 ans ou plus ».

18. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« La Régie assume également, après la première année suivant la date de la prise de possession par un handicapé auditif de la prothèse auditive, le temps consacré par un audioprothésiste auprès de cet handicapé auditif lorsqu'il ajoute à sa prothèse auditive une option ou un accessoire qui est mentionné à la section I du chapitre V ou qui l'était au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum d'un quart d'heure ou fraction de quart d'heure par période de 3 mois par handicapé auditif. »;

2° par le remplacement, dans le second alinéa, de « aucun temps de remplacement n'est payable pour les items « embout et tube » et » par « le coût d'un tel temps consacré par un audioprothésiste n'est pas assumé par la Régie lorsqu'il fournit un « embout et tube » ou une ».

19. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants:

« 4° 19 ans ou plus qui est admis à un programme qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation d'études reconnu par le ministre de l'Éducation et qui poursuit ce programme: un embout ou prise d'empreinte de la coquille;

5° dans tous les autres cas: aucun embout ou prise d'empreinte de la coquille. ».

20. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « 18 ans et plus » par « 19 ans ou plus »;

2° par le remplacement du chiffre « 3000 » par le chiffre « 4000 ».

21. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ce type » par les mots « cette catégorie » et par le remplacement des mots « moins de 18 ans » par les mots « 18 ans ou moins ».

22. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « S3.6 de 1989 » par les mots « 3.21 de 1992 »;

2° par le remplacement des mots « sur la moyenne » par les mots « en moyenne, sur l'ensemble ».

23. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 9° et 10° du deuxième alinéa par les suivants:

« 9° 48,90 \$ pour une aide vibro-tactile;

10° dans le cas d'un contrôle de l'environnement de type visuel ou de type tactile, tel que spécifié ci-après:

a) 48,90 \$ pour un détecteur de sonnerie de porte

b) 24,45 \$ pour un détecteur de sonnerie de téléphone

c) 24,45 \$ pour un détecteur de feu

d) 24,45 \$ pour un détecteur de pleurs de bébé ou de sons ».

24. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, après le chiffre « 31. », de « Sous réserve de l'article 9, »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

« 2° le coût des pièces. ».

25. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « foyer » par les mots « unité de logement ».

26. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **37.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un système de modulation de fréquence à l'égard d'un handicapé auditif âgé de moins de 6 ans, à l'égard de celui dont la déficience auditive est d'au moins 25 décibels et qui est admis à un programme d'enseignement aux adultes qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation d'études reconnu par le ministre de l'Éducation et qui poursuit ce programme ou qui est admis à un programme d'études qui mène aux mêmes fins et qui est dispensé par une institution d'enseignement de niveau collégial ou universitaire reconnue par le ministre de l'Éducation

et qui poursuit ce programme, ou à l'égard de celui qui est également un handicapé visuel au sens de la Loi sur l'assurance-maladie. ».

27. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un amplificateur personnel à l'égard, malgré l'article 29, d'un handicapé auditif visé au sous-paragraphe 2^o de l'article 1 ou, malgré l'article 7.1, à l'égard de tout handicapé auditif s'il lui est fourni à la place d'une prothèse auditive.

Aux fins de l'application du présent article, un handicapé auditif hébergé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) est réputé satisfaire à la condition du maintien autonome à domicile prévue à l'article 7. ».

28. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «foyer» par les mots «unité de logement».

29. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «foyer» par les mots «unité de logement»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «ce foyer» par les mots «cette unité de logement».

30. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un contrôle de l'environnement de type visuel ou de type tactile par unité de logement à l'égard d'un handicapé auditif dont la déficience auditive est d'au moins 55 décibels.

Toutefois, la Régie n'assume pas le coût d'achat ou de remplacement d'un contrôle de l'environnement de type visuel si dans l'unité de logement il s'en trouve déjà un de type tactile.

Dans les circonstances décrites au deuxième alinéa, la Régie assume cependant le coût d'achat ou de remplacement d'un récepteur de type tactile à l'égard de chacun des handicapés auditifs qui y habitent et qui satisfont aux conditions et modalités prescrites par le présent règlement. ».

31. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** Malgré le premier alinéa de l'article 41, la Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un contrôle de l'environnement de type tactile par unité de logement s'il ne s'en trouve pas déjà un de type visuel ou, lorsqu'il s'en trouve déjà un, si ce dernier ne répond plus aux besoins de sécurité de l'un des handicapés auditifs qui y habite et qui satisfait aux conditions et modalités prescrites par le présent règlement.

De même, la Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement que d'un seul détecteur par fonction par unité de logement.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa, un détecteur peut avoir l'une ou l'autre des fonctions suivantes: la fonction de détection de la sonnerie de téléphone, celle de détection de la sonnerie de porte, celle de détection de la fumée et celle de détection des pleurs d'un bébé ou de sons.

Dans le cas de l'installation d'un contrôle de l'environnement de type visuel, la Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement que d'au plus trois récepteurs de signaux par unité de logement. ».

32. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin de la sous-section II de la Section I du chapitre V, sous le nom du fournisseur «Unitron Industries Ltd «Unitron»», à la rubrique «Accessoires», des trois derniers accessoires par ce qui suit:

«Modification pour conduction osseuse incluant la corde (UE12PP, UE12PPL) 85,00

• cerceau fixe sur mesure (UE12PP, UE12PPL) 45,00
• cerceau fixe (UE12PP, UE12PPL) 14,50

Vibrateur osseux (UE12PP, UE12PPL) 45,50

Couvercle de sécurité pour le contrôle de volume 10,00 ».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Section II du chapitre V par celle figurant à l'Annexe I du présent règlement.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I**SECTION II****AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION***§I. Aides de transmission de textes***§§I. Transmission de textes**

Type:	Décodeur		
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	NATIONAL CAPTIONING INSTITUTE		Prix
Modèle:	NCI-4000		195,00
Incluant:			
Câblosélecteur intégré Télécommande			
Options (composants optionnels) pour NCI-4000		Prix achat	Prix rempl.
S/O			
Accessoires pour NCI-4000		Prix achat	Prix rempl.
Télécommande		S/F	45,00
Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.		
Marque:	MYCAP		Prix
Modèle:	MYCAP JR		109,00
Incluant:			
Câble audiovisuel Adaptateur 110 A/C			
Options (composants optionnels) pour MYCAP JR		Prix achat	Prix rempl.
Câble audiovisuel		S/F	6,00
Adaptateur 110 A/C		S/F	10,00

Accessoires pour MYCAP JR	Prix achat	Prix rempl.
--------------------------------------	-----------------------	------------------------

S/O

Type:	Téléscripteur avec imprimante
--------------	--------------------------------------

Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.
----------------------------	-------------------

Marque:	ULTRATEC
----------------	----------

Prix

Modèle:	MINIPRINT 225
----------------	---------------

415,00

Incluant:

Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables
Papier thermal

Options (composants optionnels) pour MINIPRINT 225	Prix achat	Prix rempl.
---	-----------------------	------------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	20,00
---------------------	-----	-------

Accessoires pour MINIPRINT 225	Prix achat	Prix rempl.
---	-----------------------	------------------------

Malette de transport	20,00	20,00
----------------------	-------	-------

Type:	Téléscripteur sans imprimante
--------------	--------------------------------------

Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.
----------------------------	-------------------

Marque:	ULTRATEC
----------------	----------

Prix

Modèle:	COMPACT
----------------	---------

367,00

Incluant:

Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables

Options (composants optionnels) pour COMPACT	Prix achat	Prix rempl.
---	-----------------------	------------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	20,00
---------------------	-----	-------

Accessoires pour COMPACT	Prix achat	Prix rempl.
-------------------------------------	-----------------------	------------------------

Malette de transport	16,00	16,00
----------------------	-------	-------

Type:		Téléscripteur sans imprimante	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	ULTRATEC	Prix	
Modèle:	MINICOM IV		240,00
Incluant:			
Adaptateur-chargeur			
Options (composants optionnels) pour MINICOM IV		Prix achat	Prix rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	20,00
Adaptateurs acoustiques carrés		24,00	24,00
Accessoires pour MINICOM IV		Prix achat	Prix rempl.
Malette de transport		29,00	29,00
Type:		Téléscripteur adapté à écran large	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	ULTRATEC	Prix	
Modèle:	LVD		865,00
Incluant:			
Miniprint 425 avec ASCII Écran large Lentille			
Options (composants optionnels) pour LVD		Prix achat	Prix rempl.
Miniprint 425 avec ASCII		S/F	675,00
Écran large		S/F	350,00
Lentille individuelle		S/F	20,00
Accessoires pour LVD		Prix achat	Prix rempl.

S/O

Type:		Téléscripteur adapté à afficheur braille	
Nom du fournisseur:	SYSTEMES POUR LES HANDICAPÉS BETACOM INC.		
Marque:	TÉLÉBRAILLE		Prix
Modèle:	III (TÉLÉSCRIPTEUR ADAPTÉ À AFFICHEUR BRAILLE)		8 970,00
Incluant:	Téléscripteur clavier 4 lignes Afficheur braille 20 cellules de 6 points Adaptateur-chargeur Modem intégré Câble genre téléboutique Manuel braille et noir Connecteur «Y» pour ligne téléphonique Sac à dos		
Options (composants optionnels) pour téléscripteur adapté à afficheur braille		Prix achat	Prix rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	150,00
Accessoires pour téléscripteur adapté à afficheur braille		Prix achat	Prix rempl.
Câble genre téléboutique		S/F	5,00
Manuel braille et noir		S/F	50,00
Connecteur «Y» pour ligne téléphonique		S/F	5,00
Sac à dos		S/F	125,00

SECTION II

AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

*§I. Aides de transmission de textes***§§II. Transmission de textes**

Type:		Décodeur	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	NATIONAL CAPTIONING INSTITUTE		Prix
Modèle:	NCI-4000		195,00
Incluant:	Câblesélecteur intégré Télécommande		

Options (composants optionnels) pour NCI-4000	Prix achat	Prix rempl.
--	-----------------------	------------------------

S/O

Accessoires pour NCI-4000	Prix achat	Prix rempl.
--------------------------------------	-----------------------	------------------------

Télécommande	S/F	45,00
--------------	-----	-------

Type:	Décodeur
--------------	-----------------

Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.
----------------------------	-------------------

Marque:	MYCAP	Prix
----------------	-------	-------------

Modèle:	MYCAP JR	109,00
----------------	----------	--------

Incluant:Câble audiovisuel
Adaptateur 110 A/C

Options (composants optionnels) pour MYCAP JR	Prix achat	Prix rempl.
--	-----------------------	------------------------

Câble audiovisuel	S/F	6,00
-------------------	-----	------

Adaptateur 110 A/C	S/F	10,00
--------------------	-----	-------

Accessoires pour MYCAP JR	Prix achat	Prix rempl.
--------------------------------------	-----------------------	------------------------

S/O

Type:	Téléscripteur avec imprimante
--------------	--------------------------------------

Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.
----------------------------	-------------------

Marque:	ULTRATEC	Prix
----------------	----------	-------------

Modèle:	MINIPRINT 225	415,00
----------------	---------------	--------

Incluant:Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables
Papier thermal

Options (composants optionnels) pour MINIPRINT 225	Prix achat	Prix rempl.
---	-----------------------	------------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	20,00
---------------------	-----	-------

Accessoires pour MINIPRINT 225	Prix achat	Prix rempl.
Malette de transport	20,00	20,00

Type: **Téléscripteur sans imprimante**

Nom du fournisseur: TÉLÉCOM A.S. INC.

Marque: ULTRATEC **Prix**

Modèle: COMPACT 367,00

Incluant:

Adaptateur-chargeur
Piles rechargeables

Options (composants optionnels) pour COMPACT	Prix achat	Prix rempl.
---	-----------------------	------------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	20,00
---------------------	-----	-------

Accessoires pour COMPACT	Prix achat	Prix rempl.
-------------------------------------	-----------------------	------------------------

Malette de transport	16,00	16,00
----------------------	-------	-------

Nom du fournisseur: DAHLBERG SCIENCES LTD

Marque: ULTRATEC **Prix**

Modèle: MINICOM IV 240,00

Incluant:

Adaptateur-chargeur

Options (composants optionnels) pour MINICOM IV	Prix achat	Prix rempl.
--	-----------------------	------------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	20,00
---------------------	-----	-------

Adaptateurs acoustiques carrés	24,00	24,00
--------------------------------	-------	-------

Accessoires pour MINICOM IV	Prix achat	Prix rempl.
--	-----------------------	------------------------

Malette de transport	29,00	29,00
----------------------	-------	-------

Type:		Téléscripteur adapté à écran large	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	ULTRATEC	Prix	
Modèle:	LVD		865,00
Incluant:			
Miniprint 425 avec ASCII Écran large Lentille			
Options (composants optionnels) pour LVD		Prix achat	Prix rempl.
Miniprint 425 avec ASCII		S/F	675,00
Écran large		S/F	350,00
Lentille individuelle		S/F	20,00
Accessoires pour LVD		Prix achat	Prix rempl.
S/O			

Type:		Téléscripteur adapté à afficheur braille	
Nom du fournisseur:	SYSTÈMES POUR LES HANDICAPÉS BETACOM INC.		
Marque:	TÉLÉBRAILLE	Prix	
Modèle:	III (TÉLÉSCRIPTEUR ADAPTÉ À AFFICHEUR BRAILLE)		8 970,00
Incluant:			
Téléscripteur clavier 4 lignes Afficheur braille 20 cellules de 6 points Adaptateur-chargeur Modem intégré Câble genre téléboutique Manuel braille et noir Connecteur «Y» pour ligne téléphonique Sac à dos			
Options (composants optionnels) pour téléscripteur adapté à afficheur braille		Prix achat	Prix rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	150,00

Accessoires pour téléscripteur adapté à afficheur braille	Prix achat	Prix rempl.
Câble genre téléboutique	S/F	5,00
Manuel braille et noir	S/F	50,00
Connecteur « Y » pour ligne téléphonique	S/F	5,00
Sac à dos	S/F	125,00

§2. Aides de transmission de sons

§§I. Transmission de sons

Type:	Amplificateur téléphonique portatif	
Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.	Prix
Marque:	AT & T	
Modèle:	III	20,95
Incluant:		
Pochette de transport		
Pile AAA		
Options (composants optionnels) pour AT & T III	Prix achat	Prix rempl.
S/O		
Accessoires pour AT & T III	Prix achat	Prix rempl.
Pochette de transport	S/F	10,00
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
Marque:	OTICON	Prix
Modèle:	TA 80	95,00
Incluant:		
Pochette de transport		

Options (composants optionnels) pour TA 80	Prix achat	Prix rempl.
S/O		
Accessoires pour TA 80	Prix achat	Prix rempl.
Corde simple pour silhouette	20,00	20,00
Corde d'extension	20,00	20,00
Silhouette	20,00	20,00
Pochette support	12,00	12,00
Corde « Y » pour 2 silhouettes	25,00	25,00
Type:	Amplificateur téléphonique Main libre*	
Nom du fournisseur:	AUCUN	
Marque:	AUCUNE	Prix
Modèle:	AMPLIFICATEUR TÉLÉPHONIQUE MAIN LIBRE*	C.S.
Type:	Système de modulation de fréquence (MF)	
Nom du fournisseur:	DANALAB INC.	
Marque:	COMTEK	Prix
Modèle:	AT-72 (avec microphone d'environnement)	1 260,00
Incluant:		
Émetteur		
Récepteur avec microphone d'environnement		
Microphone unidirectionnel		
Microphone d'environnement		
Boucle magnétique		
Corde de la boucle magnétique		
Chargeur de pile		
Piles rechargeables 9 Volts (2)		
Piles régulières 9 Volts (2)		
Fréquence		
Clip pour micro cravate		
Pochettes (2)		
Contrôle de volume		
Valise de transport		
Câble de branchement pour la télévision		

Options (composants optionnels) pour COMTEK AT-72	Prix achat	Prix rempl.
Émetteur	S/F	808,00
Récepteur avec microphone d'environnement	S/F	455,00
Microphone unidirectionnel	S/F	127,00
Microphone d'environnement	S/F	115,00
Chargeur de pile	S/F	40,00
Fréquence	S/F	23,00
Contrôle de volume	S/F	7,00
Accessoires pour COMTEK AT-72	Prix achat	Prix rempl.
Boucle magnétique	S/F	58,00
Corde de la boucle magnétique	S/F	14,00
Pochette	S/F	23,00
Clip pour micro cravate	S/F	9,00
Valise de transport	S/F	35,00
Câble de branchement pour la télévision	S/F	25,00
Corde simple	42,00	42,00
Corde en « Y »	48,00	48,00

Nom du fournisseur:	PHONIC EAR LTD	
Marque:	PHONIC EAR LTD	Prix
Modèle:	PE 350S (SANS MICRO)	817,86

Incluant:

Récepteur MF — PE 350R
 Émetteur MF — PE 300T
 Clip pour micro cravate omnidirectionnel
 Micro cravate omnidirectionnel
 Micro cravate directionnel
 Clip pour micro cravate directionnel
 Piles rechargeables

Options (composants optionnels) pour PE 350S	Prix achat	Prix rempl.
Récepteur MF — PE 350R	S/F	514,41
Émetteur MF — PE 300T	S/F	303,45
Microphone environnemental — PE350R (le 475R sera fourni pour une unité MF 350S avec le microphone d'environnement)	80,00	80,00
Accessoires pour PE 350S	Prix achat	Prix rempl.
Corde Lavalier	3,51	3,51
Boucle magnétique	42,56	42,56
Micro cravate omnidirectionnel	S/F	36,77
Clip pour micro cravate omnidirectionnel	S/F	5,52
Micro cravate directionnel	S/F	36,77
Clip pour micro cravate directionnel	S/F	5,52
Étui de transport	22,07	22,07
Inducteur pour silhouette	15,96	15,96
Stéthoscope	9,04	9,04
Ceinture élastique	15,05	15,05
Micro « Boom »	94,50	94,50
Antenne MF	8,03	8,03
Corde entrée audio « Patch », 150-450cm (F.S.T)	25,08	25,08
Transformateur-chargeur	24,12	24,12
Boîte de transport	48,25	48,25
Corde de la boucle magnétique	14,47	14,47
Corde pour écouteur/silhouette — 40, 50, 60, 75 ou 90cm	13,04	13,04
Coussinet adaptateur pour clip	15,78	15,78
Casque d'écoute atténué	40,00	40,00
Casque d'écoute non atténué	40,00	40,00
Corde simple entrée audio directe 3,5mm	25,00	25,00

Accessoires pour PE 350S	Prix achat	Prix rempl.
-------------------------------------	-----------------------	------------------------

Corde « Y » entrée audio directe 3,5mm	50,00	50,00
Écouteur 100 Ohm (standard)	22,33	22,33

Type:	Boucle magnétique
--------------	--------------------------

Nom du fournisseur: DAHLBERG SCIENCES LTD

Marque: OTICON **Prix**

Modèle: MULTICON 259,00

Incluant:

Câble de branchement direct et adaptateurs
Microphone MIC 100
Boucle de remplacement
Adaptateur d'alimentation

Options (composants optionnels) pour MULTICON	Prix achat	Prix rempl.
--	-----------------------	------------------------

Microphone MIC 100	S/F	35,00
Câble de branchement direct et adaptateurs	S/F	25,00
Boucle de remplacement	S/F	60,00
Adaptateur d'alimentation	S/F	24,00

Accessoires pour MULTICON	Prix achat	Prix rempl.
--------------------------------------	-----------------------	------------------------

S/O

Type:	Amplificateur personnel
--------------	--------------------------------

Nom du fournisseur: DAHLBERG SCIENCES LTD

Marque: WILLIAM SOUND **Prix**

Modèle: POCKETALKER II 129,00

Incluant:

Microphone enfichable
Pile régulière 9 volts
Étui de transport
Écouteur binaural
Rallonge pour microphone

Options (composants optionnels) pour HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO		Prix achat	Prix rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	4,00
Écouteur mono HD 35 M		31,36	31,36
Boucle d'induction EZT 1011		65,66	65,66
Silhouette EZI 120		30,38	30,38
Accessoires pour HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO		Prix achat	Prix rempl.
Câble monaural HZL 30-6		15,68	15,68
Câble binaural HZL 32-6		17,64	17,64
Câble entrée audio mono HZL 34-6		56,84	56,84
Cle entrée audio binaural HZL 36-6E		58,80	58,80
Modèle:	RI 100 RÉCEPTEUR		110,74
Incluant:			
Pile rechargeable BA 90 Coussins 37080			
Options (composants optionnels) pour RI 100 RÉCEPTEUR		Prix achat	Prix rempl.
S/O			
Accessoires pour RI 100 RÉCEPTEUR		Prix achat	Prix rempl.
Coussins 37080		S/F	0,83
Nom du fournisseur:	SENNHEISER (CANADA) INC.		
Marque:	SENNHEISER		Prix
Modèle:	TI 100-120 ÉMETTEUR MONO		106,82
Incluant:			
Câble de 2 mètres pour raccord direct			
Options (composants optionnels) pour TI 100-120 ÉMETTEUR MONO		Prix achat	Prix rempl.
MKE 100 TV (microphone)		42,14	42,14
Câble de 2 mètres pour raccord direct		S/F	14,25

Accessoires pour TI 100-120 ÉMETTEUR MONO	Prix achat	Prix rempl.
--	-----------------------	------------------------

S/O

Modèle:	HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO	121,52
----------------	--------------------------	--------

Incluant:

Fixation (cordelette ou agrafe)
 Accumulateur rechargeable GZS 406 — 120
 Adaptateur AC-1

Options (composants optionnels) pour HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO	Prix achat	Prix rempl.
--	-----------------------	------------------------

Casque d'écoute mono HD 35 M	31,36	31,36
------------------------------	-------	-------

Boucle d'induction EZT 1011	65,66	65,66
-----------------------------	-------	-------

Plaque d'induction EZI 120	30,38	30,38
----------------------------	-------	-------

Adaptateur AC-1	S/F	4,00
-----------------	-----	------

Accessoires pour HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO	Prix achat	Prix rempl.
--	-----------------------	------------------------

Câble monaural pour plaque d'induction HZL 30-6	15,68	15,68
---	-------	-------

Câble binaural pour plaque d'induction HZL 32-6	17,64	17,64
---	-------	-------

Câble monaural pour entrée audio de prothèse auditive HZL 34-6	56,84	56,84
--	-------	-------

Câble binaural pour entrée audio de prothèse auditive HZL 36-6E	58,80	58,80
---	-------	-------

Modèle:	RI 100 RÉCEPTEUR	110,74
----------------	------------------	--------

Incluant:

Accumulateur rechargeable BA90
 Paire de coussin HDE 300-2

Options (composants optionnels) pour RI 100 RÉCEPTEUR	Prix achat	Prix rempl.
--	-----------------------	------------------------

S/O

Accessoires pour RI 100 RÉCEPTEUR	Prix achat	Prix rempl.
--	-----------------------	------------------------

Paire de coussins HDE 300-2	S/F	0,83
-----------------------------	-----	------

Type:		Aide vibro-tactile	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	AUDIOLOGICAL ENGINEERING	Prix	
Modèle:	TACT AID II+	1 100,00	
Incluant:			
Vibrateurs (2)			
Corde pour vibrateurs			
Chargeur			
Pile rechargeable			
Harnais pour vibrateurs poignet ou poitrine			
Boîtier			
Pince pour la ceinture			
Options (composants optionnels) pour TACT AID II+		Prix achat	Prix rempl.
Vibrateur		S/F	77,00
Chargeur		S/F	25,00
Microphone externe		58,00	58,00
Accessoires pour TACT AID II+		Prix achat	Prix rempl.
Corde pour vibrateurs		S/F	19,00
Harnais pour vibrateurs poignet ou poitrine		S/F	5,00
Boîtier		S/F	8,00
Pince pour la ceinture		S/F	6,00
Pochette en denim		30,00	30,00
Veste en denim		36,00	36,00
Corde MF		35,00	35,00

		Prix
Modèle:	TACT AID 7	3 299,00
Incluant:		
Vibrateurs (7)		
Corde pour vibrateurs		
Chargeur		
Piles rechargeables (2)		
Harnais pour vibrateurs poitrine, cou ou abdomen		
Boîtier		
Pince pour la ceinture		
Microphone externe		
Étui		
Options (composants optionnels) pour TACT AID 7	Prix achat	Prix rempl.
Vibrateur	S/F	77,00
Chargeur	S/F	25,00
Microphone externe	S/F	58,00
Accessoires pour TACT AID 7	Prix achat	Prix rempl.
Corde pour vibrateurs	S/F	95,00
Harnais pour vibrateurs poitrine, cou ou abdomen	S/F	36,00
Boîtier	S/F	18,00
Pince pour la ceinture	S/F	6,00
Pochette en denim	30,00	30,00
Veste en denim	36,00	36,00
Corde MF	35,00	35,00
Étui	S/F	38,00

§2. Aides de transmission de sons

§§ II. Transmission de sons

Type: Amplificateur téléphonique portatif			
Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S. INC.		Prix
Marque:	AT & T		
Modèle:	III		20,95
Incluant:	Pochette de transport Pile AAA		
Options (composants optionnels) pour AT & T III		Prix achat	Prix repl.
S/O			
Accessoires pour AT & T III		Prix achat	Prix repl.
Pochette de transport		S/F	10,00
<hr/>			
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	OTICON		Prix
Modèle:	TA 80		95,00
Incluant:	Pochette de transport		
Options (composants optionnels) pour TA 80		Prix achat	Prix repl.
S/O			
Accessoires pour TA 80		Prix achat	Prix repl.
Corde simple pour silhouette		20,00	20,00
Corde d'extension		20,00	20,00
Silhouette		20,00	20,00
Pochette support		12,00	12,00
Corde « Y » pour 2 silhouettes		25,00	25,00

Type:	Amplificateur téléphonique Main libre*	
Nom du fournisseur:	AUCUN	
Marque:	AUCUNE	Prix
Modèle:	AMPLIFICATEUR TÉLÉPHONIQUE MAIN LIBRE*	C.S.

Type:	Système de modulation de fréquence (MF)	
Nom du fournisseur:	DANALAB INC.	
Marque:	COMTEK	Prix
Modèle:	AT-72 (avec microphone d'environnement)	1 260,00

Incluant:

Émetteur
 Récepteur avec microphone d'environnement
 Microphone unidirectionnel
 Microphone d'environnement
 Boucle magnétique
 Corde de la boucle magnétique
 Chargeur de pile
 Piles rechargeables 9 Volts (2)
 Piles régulières 9 Volts (2)
 Fréquence
 Clip pour micro cravate
 Pochettes (2)
 Contrôle de volume
 Valise de transport
 Câble de branchement pour la télévision

Options (composants optionnels) pour COMTEK AT-72	Prix achat	Prix rempl.
Émetteur	S/F	808,00
Récepteur avec microphone d'environnement	S/F	455,00
Microphone unidirectionnel	S/F	127,00
Microphone d'environnement	S/F	115,00
Chargeur de pile	S/F	40,00
Fréquence	S/F	23,00
Contrôle de volume	S/F	7,00

Accessoires pour COMTEK AT-72	Prix achat	Prix rempl.
Boucle magnétique	S/F	58,00
Corde de la boucle magnétique	S/F	14,00
Pochette	S/F	23,00
Clip pour micro cravate	S/F	9,00
Valise de transport	S/F	35,00
Câble de branchement pour la télévision	S/F	25,00
Corde simple	42,00	42,00
Corde en « Y »	48,00	48,00

Nom du fournisseur: PHONIC EAR LTD

Marque: PHONIC EAR LTD

Prix

Modèle: PE 350S (SANS MICRO)

817,86

Incluant:

Récepteur MF — PE 350R
Émetteur MF — PE 300T
Clip pour micro cravate omnidirectionnel
Micro cravate omnidirectionnel
Micro cravate directionnel
Clip pour micro cravate directionnel
Piles rechargeables

Options (composants optionnels) pour PE 350S	Prix achat	Prix rempl.
Récepteur MF — PE 350R	S/F	514,41
Émetteur MF — PE 300T	S/F	303,45
Microphone environnemental — PE350R (le 475R sera fourni pour une unité MF 350S avec le microphone d'environnement)	80,00	80,00

Accessoires pour PE 350S	Prix achat	Prix rempl.
Corde Lavalier	3,51	3,51
Boucle magnétique	42,56	42,56
Micro cravate omnidirectionnel	S/F	36,77
Clip pour micro cravate omnidirectionnel	S/F	5,52

Accessoires pour PE 350S	Prix achat	Prix rempl.
Micro cravate directionnel	S/F	36,77
Clip pour micro cravate directionnel	S/F	5,52
Étui de transport	22,07	22,07
Inducteur pour silhouette	15,96	15,96
Stéthoscope	9,04	9,04
Ceinture élastique	15,05	15,05
Micro « Boom »	94,50	94,50
Antenne MF	8,03	8,03
Corde entrée audio « Patch », 150-450cm (F.S.T)	25,08	25,08
Transformateur-chargeur	24,12	24,12
Boîte de transport	48,25	48,25
Corde de la boucle magnétique	14,47	14,47
Corde pour écouteur/silhouette — 40, 50, 60, 75 ou 90cm	13,04	13,04
Coussinet adaptateur pour clip	15,78	15,78
Casque d'écoute atténué	40,00	40,00
Casque d'écoute non atténué	40,00	40,00
Corde simple entrée audio directe 3,5mm	25,00	25,00
Corde « Y » entrée audio directe 3,5mm	50,00	50,00
Écouteur 100 Ohm (standard)	22,33	22,33

Type:	Amplificateur personnel	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
Marque:	WILLIAM SOUND	Prix
Modèle:	POCKETALKER II	129,00

Incluant:

Microphone enfichable
Pile régulière 9 volts
Étui de transport
Écouteur binaural
Rallonge pour microphone

Options (composants optionnels) pour POCKETALKER II	Prix achat	Prix rempl.
Microphone enfichable	S/F	43,00
Écouteur binaural	S/F	16,00
Silhouette	20,00	20,00
Écouteur binaural avec cerceau	21,00	21,00
Accessoires pour POCKETALKER II	Prix achat	Prix rempl.
Rallonge pour le microphone	S/F	9,00
Étui de transport	S/F	15,00
Corde simple pour silhouette	20,00	20,00
Corde en « Y » pour silhouette	25,00	25,00

§3. Contrôles de l'environnement

§§ I. Contrôles de l'environnement

Type:	Visuel	
Nom du fournisseur:	BETAVOX INC.	
Marque:	SONIC ALERT	Prix
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE UNIVERSEL DS-700	64,00
Incluant:		
Bouton de sonnette Fil de raccordement		
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE TR-55	44,00
Incluant:		
Doubleur de ligne		
Modèle:	DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ BC-400	39,00
Modèle:	DÉTECTEUR DE FEU BC-400S	39,00

Options (composants optionnels) pour SONIC ALERT		Prix achat	Prix rempl.
Récepteur de signaux (SA101)		34,95	34,95
Récepteur de signaux de luxe (SA201)		44,95	44,95
Accessoires pour SONIC ALERT		Prix achat	Prix rempl.
Vibrateur SS120		41,00	41,00
Bouton de sonnette pour DS-700		S/F	1,75
Fil de raccordement pour DS-700		S/F	1,50
Douille pour lampe		5,00	5,00
Doubleur de ligne		S/F	3,95
Type:	Tactile		
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	SILENT CALL		Prix
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		40,00
Incluant:			
Pile 9 volts			
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE		47,00
Incluant:			
Pile 9 volts Doubleur de ligne			
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONS		82,00
Incluant:			
Pile rechargeable 8.4 volts			
Modèle:	DÉTECTEUR DE FUMÉE		88,00
Incluant:			
Pile 9 volt			

Type:		Tactile	
Modèle:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX		149,00
Incluant:			
Pile rechargeable 8.4 volts			
Modèle:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX (pour personne ayant une surdi-cécité)		240,00
Incluant:			
Pile rechargeable 8.4 volts			
Options (composants optionnels) pour SILENT CALL		Prix achat	Prix rempl.
Relais pour carillon, pour détecteur de sonnerie de porte		8,00	8,00
Transformateur pour intercom, pour détecteur de sonnerie de porte		9,00	9,00
Adaptateur-chargeur, pour détecteur de sons et récepteurs de signaux		19,00	19,00
Chargeur Sleep Alert, pour récepteurs de signaux		57,00	57,00
Accessoires pour SILENT CALL		Prix achat	Prix rempl.
Fil en « Y », pour récepteurs de signaux		15,00	15,00
Vibrateur 12 volts, pour récepteurs de signaux		35,00	35,00
Doubleur de ligne, pour détecteur de sonnerie de téléphone		S/F	2,00
Type:		Réveille-matin adapté (visuel)	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	HAL HEN		Prix
Modèle:	DE LUXE		38,50
Options (composants optionnels) pour HAL HEN DE LUXE		Prix achat	Prix rempl.
S/O			
Accessoires pour HAL HEN DE LUXE		Prix achat	Prix rempl.
S/O			

Type:	Réveille-matin adapté (tactile)		
Nom du fournisseur:	TÉLÉCOM A.S INC.		
Marque:	GLOBAL DEVICES	Prix	
Modèle:	B-12 BUDDY		64,00
Incluant:	Vibrateur SS-12		
Options (composants optionnels) pour B-12 BUDDY	Prix achat	Prix rempl.	
S/O			
Accessoires pour B-12 BUDDY	Prix achat	Prix rempl.	
Vibrateur SS-12	S/F	32,00	
Nom du fournisseur:	BETAVOX INC.		
Marque:	SHAKE AWAKE	Prix	
Modèle:	SHAKE AWAKE		27,50
Options (composants optionnels) pour SHAKE AWAKE	Prix achat	Prix rempl.	
S/O			
Accessoires pour SHAKE AWAKE	Prix achat	Prix rempl.	
S/O			
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
Marque:	SILENT CALL	Prix	
Modèle:	PR 2405 (PORTATIF ANALOGIQUE)		27,50
Incluant:	Piles		
Options (composants optionnels) pour PR 2405 (PORTATIF ANALOGIQUE)	Prix achat	Prix rempl.	
S/O			

Accessoires pour PR 2405 (PORTATIF ANALOGIQUE)	Prix achat	Prix rempl.
---	-----------------------	------------------------

S/O

Type:	Réveille-matin adapté (pour personne ayant une surdi-cécité)*	
Nom du fournisseur:	AUCUN	
Marque:	AUCUNE	Prix
Modèle:	RÉVEILLE-MATIN ADAPTÉ (pour personne ayant une surdi-cécité)*	C.S. »

§3. Contrôles de l'environnement

§§ II. Contrôles de l'environnement

Type:	Visuel	
Nom du fournisseur:	BETAVOX INC.	
Marque:	SONIC ALERT	Prix
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE UNIVERSEL DS-700	64,00
Incluant:		
Bouton de sonnette Fil de raccordement		
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE TR-55	44,00
Incluant:		
Doubleur de ligne		
Modèle:	DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ BC-400	39,00
Modèle:	DÉTECTEUR DE FEU BC-400S	39,00
Options (composants optionnels) pour SONIC ALERT	Prix achat	Prix rempl.
Récepteur de signaux (SA101)	34,95	34,95
Récepteur de signaux de luxe (SA201)	44,95	44,95

Accessoires pour SONIC ALERT	Prix achat	Prix rempl.
Vibrateur SS120	41,00	41,00
Bouton de sonnette pour DS-700	S/F	1,75
Fil de raccordement pour DS-700	S/F	1,50
Douille pour lampe	5,00	5,00
Doubleur de ligne	S/F	3,95

Type:	Tactile	
Nom du fournisseur:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
Marque:	SILENT CALL	Prix
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE	40,00
Incluant:		
Pile 9 volts		
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE	47,00
Incluant:		
Pile 9 volts		
Doubleur de ligne		
Modèle:	DÉTECTEUR DE SONS	82,00
Incluant:		
Pile rechargeable 8.4 volts		
Modèle:	DÉTECTEUR DE FUMÉE	88,00
Incluant:		
Pile 9 volt		
Modèle:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX	149,00
Incluant:		
Pile rechargeable 8.4 volts		
Modèle:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX (pour personne ayant une surdi-cécité)	240,00
Incluant:		
Pile rechargeable 8.4 volts		

Options (composants optionnels) pour SILENT CALL	Prix achat	Prix rempl.
Relais pour carillon, pour détecteur de sonnerie de porte	8,00	8,00
Transformateur pour intercom, pour détecteur de sonnerie de porte	9,00	9,00
Adaptateur-chargeur, pour détecteur de sons et récepteurs de signaux	19,00	19,00
Chargeur Sleep Alert, pour récepteurs de signaux	57,00	57,00
Accessoires pour SILENT CALL	Prix achat	Prix rempl.
Fil en « Y », pour récepteurs de signaux	15,00	15,00
Vibrateur 12 volts, pour récepteurs de signaux	35,00	35,00
Doubleur de ligne, pour détecteur de sonnerie de téléphone	S/F	2,00

27677

Gouvernement du Québec

Décret 538-97, 23 avril 1997Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)**Sécurité du revenu
— Modifications**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret devraient être en vigueur le plus tôt possible, car elles apporteront, en premier lieu, une rectification à l'article 35 du Règlement sur la sécurité du revenu et, en second lieu, elles permettront d'exclure, aux fins du calcul de la prestation d'aide de dernier recours les montants versés à la suite de l'entente intervenue dans le cadre des recours collectifs en matière d'implants mammaires; ces modifications devraient être en vigueur au moment où ces personnes recevront ces montants et les délais afférents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur ne permettraient pas l'entrée en vigueur du règlement à la date prévue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER